

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J.. RAMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004/4374
relatif au renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment l' article 15,
- VU l'arrêté du 06 septembre 2001 portant agrément à l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2003-309 du 31 janvier 2003 portant renouvellement de l'agrément initial de cette association, pour deux nouvelles années,
- VU la circulaire N° NOR/INT/E/91.00245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément de cette association, le 08 novembre 2004,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes est agréée au plan départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément, délivré pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 04 décembre 2004, sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Toute demande de renouvellement par régularisation a posteriori est à proscrire.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les moniteurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

ARTICLE 3 - Le cabinet du préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- ainsi qu'avant le 31 janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre, et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi, ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année qui débute.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le chargé de mission pour le secourisme et les formations spécialisées, le président de l'association agréée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2004

Le PRÉFET,

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION:

Pour le préfet et par délégation

Le chargé de mission pour le secourisme
et les formations spécialisées



Commandant Joseph RAMON



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

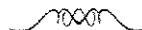
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 68 35 72

☎ : 04 68 68 35 82

n° 4381/2004

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le territoire
de la commune d'ERR.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 7 octobre 2004 par la SCI du moulin d'Err pour la réhabilitation de l'ancienne minoterie (dossier PC n° 66 067 03 H 0018) en musée ;

.../...

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées aux 3^{ème} et 4^{ème} niveaux dans les conditions fixées par les articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCI du moulin d'Err pour la réhabilitation de l'ancienne minoterie en musée en ce qui concerne l'aménagement des 3^{ème} et 4^{ème} niveaux.

Art. 2. – Les autres salles ouvertes au public (*restaurant, animation, musée pour partie*) devront en revanche être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant par un cheminement conforme aux normes en vigueur depuis la place de parking ou le domaine public.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire d'Err et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2004.

*copie certifiée conforme
à l'original*

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Prévention Civile,



SERGE RICHARD

Le Préfet,
Pour le préfet :
le directeur de cabinet,



Stéphane CALVIAC

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 68 35 72

☎ : 04 68 68 35 82

n° 4382/2004

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le territoire
de la commune de VALCEBOLLÈRE.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 28 septembre 2004 par M. Etienne Lafitte pour l'extension de l'auberge « les Écureuils » (dossier PC n° 66 220 04 H 0002) ;

.../...

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant qui n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, le relief du terrain naturel ne permet pas de rendre accessible la partie nouvelle dans les conditions fixées par les articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à par M. Etienne Lafitte pour l'extension de l'auberge « les Écureuils », située sur le territoire de la commune de Valcebollère.

Art. 2. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Valcebollère et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2004.

Le Préfet,
Pour le préfet :
le directeur de cabinet,


Stéphane CALVIAC

*copie certifiée conforme
à l'original*

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interdépartemental
de Défense et de Protection Civile.


SERGE RICHARD